Informations de base

1999/0909(CNS) CNS - Procédure de consultation	Procédure caduque ou retirée
Politique migratoire: lutte contre l'immigration clandestine et les filières de passeurs, système d'alerte **Subject** 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	TERRÓN I CUSÍ Anna (PSE)	26/01/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	23/02/1999
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2184	1999-05-27

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/01/1999	Publication de la proposition législative	05001/1999	Résumé
08/02/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/03/1999	Vote en commission		
15/03/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0118/1999	
12/04/1999	Débat en plénière		
01/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
27/05/1999	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0909(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M K.3-p2
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/4/10743

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0118/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0004	15/03/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0251/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0023-0088	13/04/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	05001/1999	04/01/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de suivi	SEC(1999)1955	17/12/1999	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Politique migratoire: lutte contre l'immigration clandestine et les filières de passeurs, système d'alerte

1999/0909(CNS) - 04/01/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : instaurer un système d'alerte rapide aux fins de la transmission d'informations relatives à l'immigration clandestine et les filières de passeurs. CONTENU : Partant de la constatation que les États membres sont la cible d'une immigration clandestine constante contrôlée par des organisations internationales de passeurs, le projet d'action commune, fondé sur l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, vise à instaurer un

système spécifique d'alerte rapide visant à transmettre des informations sur l'immigration clandestine et les filières de passeurs, englobant le plus grand nombre possible de pays de provenance (en particulier pays d'Europe centrale et orientale), de transit et de destination des immigrés. A cette fin, les services compétents seraient tenus informés le plus tôt possible des risques et des dangers qui se dessinent afin de mieux définir les moyens appropriés de faire obstacle à l'immigration clandestine et de réagir avec rapidité et de manière ciblée dans ce domaine. Le système ainsi mis en place appuierait les efforts déjà consentis dans le cadre du CIREFI.

Politique migratoire: lutte contre l'immigration clandestine et les filières de passeurs, système d'alerte

1999/0909(CNS) - 13/04/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Anna TERRON I CUSI (PSE, E) sur les filières de passeurs, le Parlement européen approuve l'action commune proposée avec les amendements suivants : - les États de la Méditerranée limitrophes de ceux de l'Union européenne devraient être invités à participer au système d'alerte rapide instauré par l'action commune, - l'action commune devrait rester en vigueur 12 mois et une nouvelle proposition tendant à remplacer le présent texte devrait intervenir au moins 6 mois avant son expiration, - trois mois après l'entrée en vigueur du Traité d'amsterdam, une nouvelle proposition de règlement devrait remplacer cette action commune.